

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 15 NOVEMBRE 2018

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le bureau s'est réuni à Itxassou dans la salle de réunion du Pôle Errobi de l'Agglomération Pays Basque, le 15 novembre 2018, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 09 novembre 2018.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	
		LACASSAGNE Alain	
		MOTSCH Nathalie	
		VEUNAC Jacques	
	Sud Pays Basque		MIALOCQ Marie-José
			DE RAVIGNAN Carole
			TELLECHEA Jean
	Errobi	LAMERENS Jean-Michel	CARPENTIER Vincent
	Nive-Adour	HIRIGOYEN Roland	
		SAINT-ESTEVEN Marc	
	Pays de Hasparren	JOCOUC Pascal	DONAPETRY Jean-Michel
	Amikuze	MANDAGARAN Arnaud	IRIGOIN Didier
	Garazi-Baïgorry	EYHERABIDE Pierre	IDIART Alfontxo
	Soule	IRIART Jean-Pierre	
		LOUGAROT Bernard	
	Iholdy-Ostibarre	LARRAMENDY Jules	LARRALDE André
Pays de Bidache	AIME Thierry		
	COHERE Lucien		
Cté de communes du Seignanx	BRESSON Mike	LARRE Jean-Marc	

Date d'envoi de la convocation : 09/11/2018
Membres du Bureau en exercice : 25
Membres du Bureau présents : 16
Membres du Bureau ayant pris part au vote : 16

Décision n°2018-33 – Urbanisme : Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint Pierre d'Irube

Suite à la révision allégée du PLU approuvée le 29 septembre 2018 autorisant la densification de l'orientation d'aménagement du Bourg de Saint Pierre d'Irube, le règlement contient une ambiguïté dans sa rédaction. Il s'agit de rectifier cette erreur matérielle.

Pour rappel : la révision allégée a été examinée le 09 mars 2018. Le bureau avait émis un avis favorable avec une réserve concernant la signification des liaisons douces dans l'OAP.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le : 19/11/2018

Transmis au contrôle de légalité le : 19/11/2018

La modification donc vient rectifier une erreur matérielle dans la rédaction du règlement de la zone 1AU. La rédaction telle qu'existante peut créer une ambiguïté en laissant entendre qu'une règle de l'article 9 (emprise au sol) dédiée aux secteurs 1AUd et 1AUdp est étendue à l'ensemble de la zone contraignant ainsi les autres zones 1AU.

Les secteurs 1AUd et 1AUdp sont des zones à urbaniser qui ne sont pas vouées à se densifier car éloignées du centre-bourg ; c'est pour cela que le règlement prévoit une emprise au sol par unité bâtie de 250m². Les autres zones 1AU ont vocation à accueillir la majeure partie du développement et ne doivent pas être concernées par cette règle.

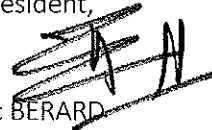
La forme du règlement, avec la présence d'un interligne, pourrait laisser penser que la règle limitant l'emprise au sol à 250m² concerne l'ensemble de la zone.

La modification simplifiée a donc pour objet de supprimer cet interligne et de préciser que la règle s'applique uniquement aux secteurs 1AUd et 1AUdp :

Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

→ **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de modification n°1 du PLU de Saint Pierre d'Irube.

Le Président,



Marc BERARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le : 19/11/2018

Transmis au contrôle de légalité le : 19/11/2018

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Syndicat mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx
Numéro de l'acte	BS2018111503
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	2.1 - Documents d urbanisme
Objet de l'acte	Avis sur le projet de modification simplifiée n 1 du PLU de SAINT PIERRE DIRUBE
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-256404278-20181119-BS2018111503-DE
Date de transmission de l'acte	19/11/2018
Date de réception de l'accuse de réception	19/11/2018